

Présents : Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance régionale de discipline ;
Messieurs Jean-François CARADEC, Christian BONNEAU, Loïc PIRON, membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
Monsieur [REDACTED], licencié du club [REDACTED] assisté de [REDACTED], capitaine de l'équipe et de [REDACTED], coéquipier ;
A partir de 19h00 Monsieur [REDACTED], licencié du club de [REDACTED] ;
Monsieur Simon BUFFET, secrétaire de séance.

Absent excusé : Monsieur Franck GILARDOT, membre de l'Instance Régionale de Discipline.

Rappel des faits :

Le 4 décembre 2025 le club de [REDACTED] a adressé une lettre à la Ligue pour signaler un problème de comportement sportif lors de la rencontre du 29 novembre 2025 en championnat régional par équipes en pré-nationale, opposant les équipes de [REDACTED] et [REDACTED].

Le président de la ligue, sur demande du président de la commission sportive, a alors saisi l'Instance Régionale de Discipline.

Après enquête effectuée par Bernard QUERE, instructeur du dossier, auprès des 2 joueurs concernés, des 2 capitaines et du juge-arbitre, il ressort que :

- Au début de la partie [REDACTED] / [REDACTED], [REDACTED] a voulu arbitrer avec son fils de 10 ans sur les genoux pour tenir le marqueur. Après quelques instants, [REDACTED] n'a pas accepté cette proposition et [REDACTED] s'est retiré de l'arbitrage.
- A partir de ce moment il y a eu des provocations verbales de [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] et des réflexions permanentes.
- Lors du double où jouaient [REDACTED] / [REDACTED], [REDACTED] est spectateur dans les tribunes, mais à proximité de l'arbitre en parlant très fort. De ce fait le déroulement de la partie est perturbé et le ton est vite monté entre les 2 joueurs. [REDACTED] a invité [REDACTED] à cesser les provocations, de même que le juge-arbitre. Enfin il y a eu des menaces verbales de l'un et de l'autre.
- Lors de sa dernière partie [REDACTED] a délibérément abandonné.

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué, se présente devant l'IRD en visioconférence, accompagné de [REDACTED] et de [REDACTED] ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé à Monsieur [REDACTED] son droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Après avoir entendu Monsieur [REDACTED] ;
- 9) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
- 10) Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, il se retire de la visioconférence ainsi que ses collègues ;
- 11) A 19h00 Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué, se présente devant l'IRD en visioconférence ;
- 12) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 13) Après avoir rappelé à Monsieur [REDACTED] son droit de se taire ;

- 14) Vu les statuts de la FFTT ;
- 15) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 16) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 17) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 18) Après avoir entendu Monsieur [REDACTED] ;
- 19) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
- 20) Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, il se retire de la visioconférence.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) Le comportement des 2 joueurs a entraîné successivement un certain énervement créant par moment un climat de tension ;
- b) Les 2 joueurs admettent avoir un peu exagéré ;
- c) Ce comportement n'est pas acceptable de la part de joueurs adultes expérimentés.

Par ces motifs,

Article 1 : L'Instance régionale de discipline décide d'adresser un avertissement à Monsieur [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED], et rappelle les dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT selon lesquelles :

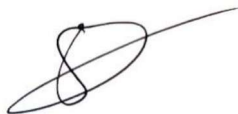
« Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site de la Ligue et transmis à la FFTT.



M. Simon BUFFET
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline de la FFTT dans un délai de sept jours suivant la réception de cette décision.